



Assemblée générale

Distr. limitée
12 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Première Commission

Point 99 a) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

Allemagne, Canada et Pays-Bas : projet de résolution

Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [48/75](#) L du 16 décembre 1993 et toutes les résolutions et décisions ultérieures sur la question d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Consciente du fait que la Conférence du désarmement demeure importante et pertinente et rappelant les succès qu'elle a obtenus dans la négociation d'accords de non-prolifération et de désarmement,

Gravement préoccupée par le fait que la Conférence du désarmement est dans l'impasse depuis des années, regrettant que les négociations sur la question du désarmement ne se soient pas poursuivies, et attendant avec impatience que la Conférence s'acquitte à nouveau du mandat qui est le sien en tant qu'unique instance multilatérale de négociation en matière de désarmement,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait concrètement aux efforts de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Consciente que les matières fissiles sont essentielles à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et que la communauté internationale effectue un travail de longue haleine en vue de négocier un traité qui interdirait leur production à de telles fins,

Prenant note avec satisfaction des moratoires volontaires que certains États dotés d'armes nucléaires ont déclaré sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et qui représentent une étape intermédiaire importante avant l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement



vérifiable qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

Consciente qu'un tel traité ne devrait pas interdire la production de matières fissiles à des fins militaires non prohibées ou à usage civil, conformément aux obligations des États parties, ni porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire,

Rappelant la mesure n° 15 des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi approuvées par consensus à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, dans laquelle il est dit que la Conférence du désarmement devrait, entre autres, commencer immédiatement à négocier, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément au rapport du Coordonnateur spécial de 1995² et au mandat qui y est énoncé,

Prenant note avec satisfaction du rapport de consensus du Groupe d'experts gouvernementaux établi conformément à sa résolution [67/53](#), paru sous la cote [A/70/81](#),

Prenant également note avec satisfaction du travail accompli en 2017 et 2018 par le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui a été constitué par le Secrétaire général en application de la résolution [71/259](#), selon le principe d'une représentation géographique équitable, et chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document [CD/1299](#) et le mandat qui y est énoncé,

Constatant avec préoccupation que la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires n'a pas permis de faire progresser la facilitation de négociations à la Conférence du désarmement sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, comme elle l'avait demandé dans sa résolution [76/51](#),

Réaffirmant la nécessité de veiller à ce que les femmes participent sur un pied d'égalité, pleinement et effectivement aux négociations sur un futur traité,

Réaffirmant également sa volonté de progresser sur le fond dans les domaines de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires,

1. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'ouvrir immédiatement des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y est énoncé ;

¹ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [[NPT/CONF.2010/50 \(Vol. I\)](#)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

² [CD/1299](#).

2. *Demande* aux États Membres d'apporter des contributions innovantes dans toutes les instances formelles et informelles appropriées afin de faciliter des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

3. *Demande* aux États qui possèdent des armes nucléaires de déclarer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et d'appliquer un moratoire volontaire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ».
